

RÈGLEMENT TECHNIQUE

Règle 1

Emplacement et contrôle de l'installation radiotéléphonique

Chaque installation radiotéléphonique doit comprendre un ou plusieurs émetteurs, un ou plusieurs récepteurs, une ou plusieurs sources d'énergie électrique, des antennes associées et un équipement de contrôle, et doit être conforme à ce qui suit:

- (a) L'installation radiotéléphonique, à l'exception des antennes et de la source d'énergie électrique, doit être située le plus haut possible sur le navire, de préférence sur la passerelle, et doit être suffisamment protégée des effets nocifs de l'eau, de la température, des bruits électriques et mécaniques;
- (b) La principale position de travail de l'installation radiotéléphonique doit être sur la passerelle, à un emplacement commode pour l'observation;
- (c) Si l'installation radiotéléphonique ne se trouve pas sur la passerelle, il faut prévoir un contrôle opérationnel complet de l'équipement à l'endroit où elle se trouve et à partir de la position de travail sur la passerelle. De toute façon, il faut pouvoir commander immédiatement et complètement l'équipement à partir de la position de travail située sur la passerelle;
- (d) Il faut prévoir l'éclairage des dispositifs de commande et de contrôle à la position principale de travail;
- (e) Il faut prévoir les moyens permettant de charger les batteries d'accumulateurs utilisés avec l'installation radiotéléphonique.

Règle 2

Équipement radiotéléphonique VHF et MF

1. A partir du 1^{er} janvier 1975, tout navire doit avoir un équipement conforme aux dispositions de la section I du présent Règlement.
2. Pendant la période intérimaire entre la date d'entrée en vigueur du présent Accord et le 1^{er} janvier 1975, tout navire de 500 tonneaux de jauge brute ou plus doit avoir un équipement conforme aux dispositions des sections I et II du présent Règlement.
3. Pendant la période intérimaire entre la date d'entrée en vigueur du présent Accord et le 1^{er} janvier 1975, tout navire de moins de 500 tonneaux de jauge brute doit avoir un équipement conforme aux dispositions de la section I ou de la section II du présent Règlement.

Section I — équipement radiotéléphonique VHF fonctionnant dans la bande 156-162 MHz

- (a) La fréquence 156.8 MHz est la fréquence de détresse, de sécurité et d'appel dans la bande 156-162 MHz pour toutes les stations du Service mobile maritime dans la région des Grands Lacs;